



Affiché le 05/02/2025

DEPARTEMENT des ALPES-MARITIMES

Communauté de Communes du Pays des Paillons

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

OBJET : Contrats de reprise des papiers

Délibération n° 25 01 09

L'an deux mille vingt-cinq, le jeudi trente janvier, à dix-neuf heures, le Conseil Communautaire, légalement convoqué le vendredi vingt-quatre janvier deux mille vingt-cinq, s'est réuni à Blausasc, au siège de la Communauté de Communes.

Étaient présents : Messieurs Cyril Piazza, Francis Tujague, Pierre Donadey, Maurice Lavagna, Gérard Branda, Michel Calmet, Madame Monique Giraud-Lazzari, Messieurs Noël Albin, Christian Dragoni, Madame Martine Brun, Monsieur Gérard Saramito, Madame Michèle Maurel, Monsieur Alain Alessio, Madame Lykke Saviane, Monsieur Gérard De Zordo, Madame Nadine Ezingoard, Monsieur Alain Michellis, Madame Nicole Colombo, Messieurs Armand Gasiglia, Jean-Claude Vallauri, Mesdames Christiane Blanc-Ricort, Béatrice Ellul, Monsieur Serge Castan et Madame Germaine Millo formant la majorité des membres en exercice.

Absents représentés : Monsieur Jean-Marc Rancurel par Madame Germaine Millo, Madame Christine Beille-Tourscher par Monsieur Noël Albin, Madame Sandrine Barralis par Monsieur Gérard Branda, Madame Marie-Thérèse Barrios-Breton par Monsieur Pierre Donadey.

Madame Martine Brun a été nommée secrétaire de séance

Rapporteur : Monsieur Cyril PIAZZA

Monsieur Cyril PIAZZA, Président, rappelle que la CCPP a signé avec la société European Products Recycling un contrat de rachat, évacuation et recyclage des journaux, revues et magazines (sorte 1.11) issus de la collecte sélective en couvrant la période du 01/01/2024 au 31/12/2024.

Afin de garantir la reprise des matières « papiers » pour l'année 2025, il est proposé de signer pour une durée d'un an renouvelable par reconduction tacite, par périodes de 12 mois les contrats suivants :

- Contrat de rachat, évacuation et recyclage des journaux, revues et magazines (sorte 1.11) issus de la collecte sélective,
- Contrat de rachat, évacuation et recyclage des papiers-cartons 1.02 – Gros de magasin, issus de la collecte sélective.

**Le Conseil communautaire, ouï l'exposé de son Président,
après en avoir délibéré,**

- **Autorise** le Président à accomplir toutes les formalités et à signer toutes les pièces nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

Nombre de conseillers en exercice : 28

Nombre de présents : 24

Nombre de votants : 28

Pour : Messieurs Cyril Piazza, Francis Tujague, Pierre Donadey, Maurice Lavagna, Gérard Branda, Jean-Marc Rancurel, Madame Christine Beille-Tourscher, Monsieur Michel Calmet, Madame Monique Giraud-Lazzari, Messieurs Noël Albin, Christian Dragoni, Mesdames Martine Brun, Sandrine Barralis, Monsieur Gérard Saramito, Madame Michèle Maurel, Monsieur Alain Alessio, Madame Lykke Saviane, Monsieur Gérard De Zordo, Madame Nadine Ezingard, Monsieur Alain Michellis Madame Nicole Colombo, Monsieur Armand Gasiglia, Madame Marie-Thérèse Barrios-Breton, Monsieur Jean-Claude Vallauri, Mesdames Christiane Blanc-Ricort, Béatrice Ellul, Monsieur Serge Castan et Madame Germaine Millo

Contre : /

Abstention : /

Fait et délibéré, les jour, mois et an susdits, pour expédition conforme.

LA SECRÉTAIRE DE SÉANCE
M. BRUN

LE PRÉSIDENT
C. PIAZZA



Contrat de rachat, évacuation et recyclage des journaux, revues et magazines (sorte 1.11) issus de la collecte sélective

Entre les soussignés,

La Communauté de Communes du Pays des Paillons , dont le siège social est situé 55 bis RD2204 06440 Blaussac,
représenté par son Président Cyril PIAZZA, code collectivité : CL006048,

désigné ci-après par « la Collectivité »

Et

La société European Products Recycling, dont le siège social est situé 40 avenue Victor Hugo 93300 Aubervilliers
immatriculé au registre des sociétés de Bobigny sous le numéro RCS 349 016 741, représentée par son Directeur Général
Gérald O'Neill, dûment habilité aux fins des présentes,

désigné ci-après par « le Repreneur »

ARTICLE A OBJET ET CHAMP D'APPLICATION

Le présent contrat a pour objet de définir les conditions pour lesquelles la Collectivité fait appel au Repreneur pour la reprise et le recyclage des tonnes de matières premières recyclables, objet du présent contrat et détaillée dans l'article ci-après.

ARTICLE B PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PARTICULIERES

1. Définition de la matière objet du contrat

Produits acceptés

Ces conditions sont conformes à la norme NF EN 643 et aux Recommandations Interprofessionnelles signées entre FEDEREC et REVIPAP en décembre 2007. La matière correspond aux sortes ordinaires et assimilées, Papiers graphiques triés, pour désencrage (Journaux Revues et Magazines, dits JRM), code 1.11 : « Papiers graphiques triés, comprenant un minimum de 80% de journaux et magazines. Ils doivent contenir au moins 30% de journaux et 40% de magazines. Les produits imprimés non adaptés au désencrage sont limités à 1.5% ».

La matière correspond au « standard à désencrer » :

- « Lots de papiers graphiques récupérés issus du tri de collectes sélectives des ménages et assimilés, en cohérence avec la définition de la sorte 1.11 de la norme EN643 ;
- Tolérance d'éligibilité : maximum 3 % de matières autres que graphiques dont 1,5 % maximum de matières non-pulpables ;
- Informations complémentaires : 8 % maximum de papiers bureautiques ; 6 % maximum d'annuaires et catalogues ;
- Taux d'humidité maximum de 10 % . »

Produits refusés

Selon la NORME EN NF 643- révisée en 2014, ces produits sont limités à 1.5% maximum.

- Composants non fibreux

Les matières impropres à la production sont les composants non-fibreux, contenus dans les balles et susceptibles de causer des dommages à l'équipement du papetier ou de provoquer des interruptions de production.

Ils sont dès lors limités à 1,5% maximum.

Il s'agit des composants non papiers tels que :

- ✓ Métaux (sauf ligatures)
- ✓ Plastiques (films d'emballages, blisters, etc.)
- ✓ Ficelles
- ✓ Verres

✓ Bois

- ✓ Textiles
- ✓ Pierres, sable et matériaux de construction
- ✓ Matières synthétiques.

- Les papiers et cartons préjudiciables à la production

Ce sont les papiers et cartons récupérés ou traités de telle manière qu'ils soient impropres comme matière première pour la production de nouveaux papiers et cartons, car risquant de provoquer des dommages ou risquant de rendre inutilisable la totalité du lot de papiers- cartons pour recyclage.

Il s'agit des composants préjudiciables tels que :

- ✓ Cartons bruns, cartonnette
- ✓ Enveloppe marron ou kraft
- ✓ Annuaires
- ✓ Papiers métallisés et autocopiants
- ✓ Papiers paraffinés
- ✓ Papiers associant d'autres matériaux (complexes)
- ✓ Papiers traités REH
- ✓ Papiers siliconés
- ✓ Chapeaux de bobines
- ✓ Étiquettes autocollantes
- ✓ Papiers contrecollés sur d'autres matériaux non repulpables (ex : plaques de plâtre).

Produits prohibés

Ces matériaux étant susceptibles de mettre en danger le processus et la qualité des produits issus du recyclage, la présence d'un seul de ces produits entraînera automatiquement le rejet de la totalité du lot.

Il s'agit de l'ensemble des produits dangereux (au sens des différentes législations concernées) et de leurs emballages, ainsi que les déchets faisant l'objet de réglementations particulières concernant leur collecte et leur traitement.

De plus les matières suivantes sont également prohibées :

- ✓ Papiers carbone
- ✓ Papiers goudronnés
- ✓ Papiers photographiques
- ✓ Papiers brûlés.

2. Conditions d'application des Prescriptions Techniques Particulières

| Caractéristiques | Conditions générales d'application | En cas de non-conformités |
|------------------------|---|---|
| Composition | <ul style="list-style-type: none"> ● Norme NF EN 643 papiers graphiques triés en provenance des ménages, journaux et magazines, avec un minimum de 40% de journaux et un minimum de 40% de magazines, avec une teneur en matières impropres et/ou préjudiciables à la production inférieure à 1.5% en masse ● Matières refusées : teneur en matières impropres et/ou préjudiciables à la production inférieure à 1.5% en masse ● Matières prohibées, interdites : refus de la marchandise | <ul style="list-style-type: none"> ● Déclassement partiel ou total dans la catégorie papetière correspondante, et ajustement du prix suivant cette qualité. ● Décote de poids proportionnée si le taux d'impuretés est supérieur au standard soit 3% en masse |
| Humidité | <ul style="list-style-type: none"> ● Humidité < à 10% : | <ul style="list-style-type: none"> ● Humidité compris entre 10% et 25% : lot accepté avec réfaction en proportion pour ramener le lot à 10% d'humidité. ● Humidité > 25% : lot refusé. |
| Conditionnement | <ul style="list-style-type: none"> ● En vrac ou en balles dont les caractéristiques sont les suivantes : <ul style="list-style-type: none"> ▪ En balle de dimension = 110 x 110 (avec +/- 0.10m), Longueur= 2,40m (max.) ▪ (NB : Tout autre standard nécessite l'accord des parties concernées). ● Fils de fer non croisés et non galvanisés (pas de feuillards métalliques). ● Compactage permettant la manutention par chariot à pince. ● Poids moyen standard d'une balle : 1 tonne (avec minimum > 600 kg). | <ul style="list-style-type: none"> ● Décote de prix de 6€/T appliquée si le poids des balles est inférieur à 600 kg. |
| Etiquetage | <ul style="list-style-type: none"> ● En cas de balles, étiquetage obligatoire complet : <ul style="list-style-type: none"> ▪ Date ▪ Nom du centre de tri ▪ Catégorie 1.11 - journaux revues et magazines | |
| Transport | <ul style="list-style-type: none"> ● Le chargement des camions est de la responsabilité de la Collectivité ou de son prestataire trieur. ● Chargement de 23 tonnes minimum. | <ul style="list-style-type: none"> ● En cas d'insuffisance de chargement répétée, décote du prix d'achat de 2 €/t par tonne manquante (par tranche d'une tonne arrondie à l'entier le plus proche) x le nombre de tonnes achetées |

3. Modalités de réception et de contrôle des Prescriptions Techniques Particulières

Les différents examens à réception assurent le contrôle du respect des Prescriptions Techniques Particulières des matières livrées, ainsi que des justificatifs fiables sur la qualité de ces lots.

Sur la base des Recommandations Interprofessionnelles applicables à la filière recyclage-récupération, les contrôles à réception se font en deux temps :

- Contrôle visuel systématique du chargement.
- Si nécessaire un contrôle approfondi peut être effectué : contrôle de tri manuel sur la qualité des marchandises et l'emploi de méthodes normalisées pour les analyses complémentaires et les échantillonnages.

Les partenaires de la filière récupération-recyclage s'efforceront de suivre l'évolution des technologies dans ce domaine et d'utiliser les procédés permettant d'améliorer la fiabilité et la rapidité des tests.

Les contrôles portent sur les critères suivants :

- Conditions de chargement et poids chargé

Chaque chargement est pesé dès son arrivée sur le site du recycleur. Un bon de pesée est généré automatiquement pour chaque lot avec son numéro unique d'identification. Dans le cas de conditionnement en balles, le contrôle de l'étiquetage des balles est réalisé en même temps.

NB : les poids nets de référence sont toujours ceux constatés, à réception usine, sur les balances étalonnées, dans des conditions normales de pesée. En cas d'écart significatif au poids annoncé départ centre de tri, la Collectivité sera prévenue dans les meilleurs délais et l'écart donnera lieu, si nécessaire, à un examen contradictoire.

Le contrôle visuel conduit à l'acceptation, l'acceptation conditionnelle ou au refus.

Il pourra faire l'objet de facturation de frais liés au transfert éventuel sur un centre de tri, à la manutention, et au reconditionnement en particulier pour des raisons de sécurité (manipulation et stockage des balles).

- Taux d'humidité

Suivant les procédures des usines et leur équipement, la mesure de l'humidité sera effectuée soit :

- Par la prise d'un échantillon et séchage à l'étuve.
- Par l'utilisation de sonde humidité réalisée en surface des balles.
- Par carottage ou forage des balles et l'utilisation d'une sonde d'humidité.
- Par des mesures techniques telles que des dispositifs électromagnétiques, les scanners proches des infrarouges (NIR) et les solutions micro-ondes.
- Ou d'une manière générale par l'emploi de méthodes normalisées pour les analyses complémentaires et d'échantillonnage.

Les matériels utilisés sont étalonnés périodiquement, conformément à la procédure spécifiée par leur fabricant.

- Présence de matières impropres ou prohibées et conformité à la qualité annoncée.

Pour confirmer la qualité des matières entrantes chez le recycleur, une caractérisation peut être réalisée selon les méthodes suivantes :

- 1 – Méthode gravimétrique : prélèvement au hasard d'un échantillon de vrac ou d'un échantillon constitué à partir d'une balle ouverte. Cet échantillon est pesé et séparé manuellement pour distinguer les différentes catégories de papiers et d'indésirables.
- 2 – Prélèvement de façon aléatoire d'un échantillon de vrac ou d'un échantillon constitué à partir d'une ou plusieurs balles et analysé par des techniques modernes type scanner proche infra-rouge, spectrométrie pour les composants non papier.

Le bilan de la caractérisation ainsi effectué permet de déterminer avec précision le nombre des indésirables dans chaque catégorie ainsi que leur poids (exprimé en % du gisement entrant).

4.- Gestion des litiges

Toute réclamation pour non-conformité à la qualité annoncée fera l'objet d'une information à la collectivité par écrit (e-mail, fax) au plus tard 5 jours ouvrés suivants la réception du lot. Cette réclamation pourra prendre la forme d'un déclassement, d'une réfaction de poids ou de prix, d'un sur-tri des matériaux ou d'un refus partiel ou total de la marchandise.

En cas de non-réponse dans un délai maximum de 5 jours ouvrés à compter de sa réception, la réclamation sera considérée comme acceptée.

Dans le cas d'un refus partiel ou total, une analyse contradictoire pourra être réalisée en présence du repreneur et de la collectivité si le lot concerné a pu être stocké temporairement et distinctement.

Si le litige demande la reprise totale ou partielle de la marchandise, le Repreneur disposera d'un délai maximum de 8 jours à compter de l'acceptation expresse ou tacite de la réclamation pour faire retourner la marchandise au trieur, aux frais de la Collectivité ou de son trieur.

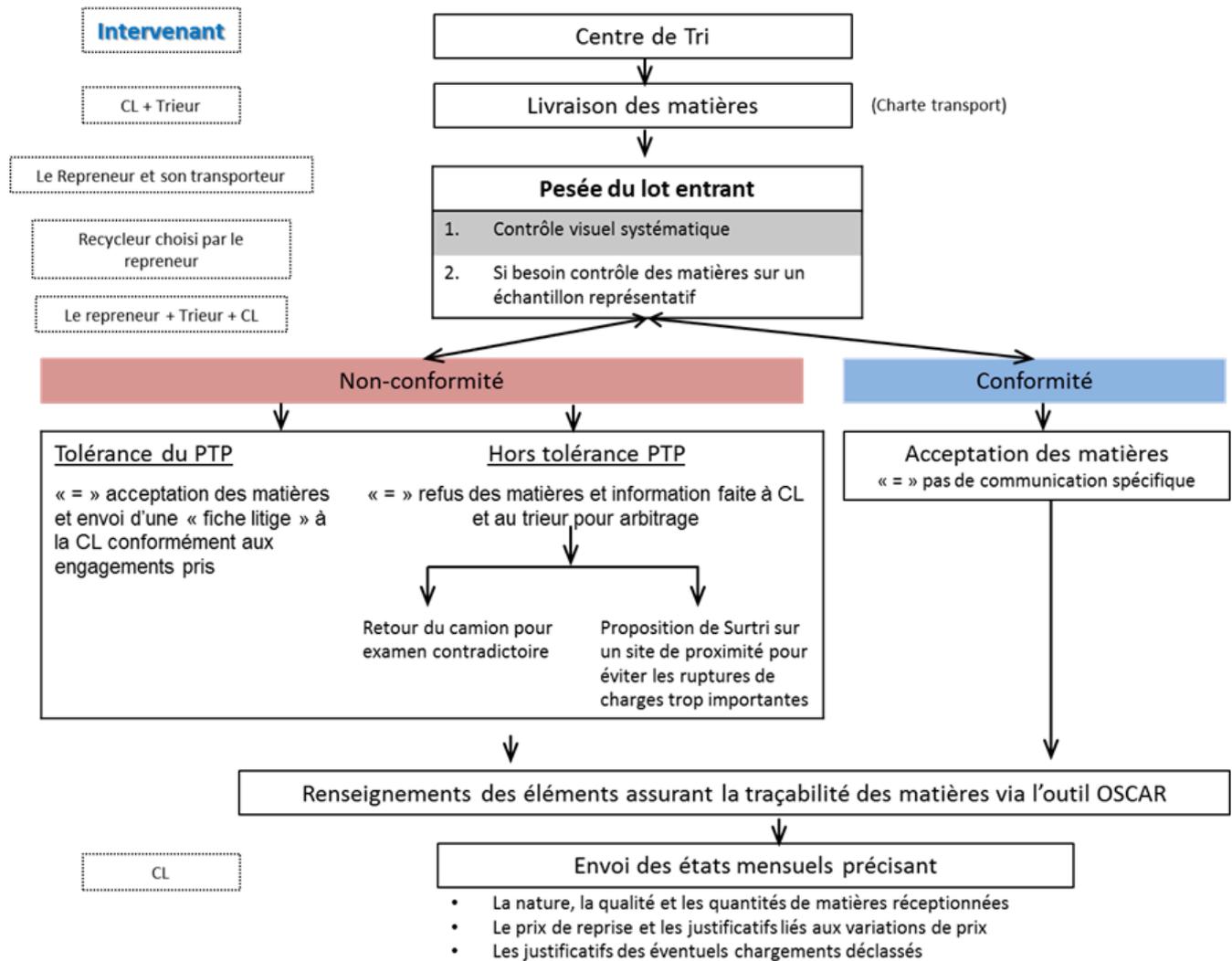
Au-delà, la marchandise pourra être éliminée aux frais de la collectivité en conformité avec les lois en vigueur.

Les coûts inhérents à la reprise de la marchandise, ou le cas échéant à leur élimination, ainsi que les coûts de transport seront à la charge de la Collectivité ou de son trieur.

Dans le cas d'incidents répétés et importants (humidité et matières impropres excessives), le repreneur mettra en place des actions correctives avec la collectivité et le centre de tri, après accord de ces derniers.

En cas de désaccord entre le Repreneur et la Collectivité sur la qualité des tonnes mis à disposition, il pourra être fait appel à un expert désigné d'un commun accord entre les parties ou à défaut par un expert nommé par la juridiction compétente, sur requête de la partie la plus diligente. Les conclusions de l'expert s'imposeront aux parties.

Résumé des échanges d'informations entre le centre de tri (« trieur »), la collectivité (« CL ») et le Repreneur relatif au contrôle de la conformité des lots



ARTICLE C ENGAGEMENTS RECIPROQUES

Le Repreneur s'engage envers la Collectivité à reprendre et recycler ou faire recycler la totalité des déchets, objet du présent contrat. Il s'engage pour ce faire à exercer ses activités dans le strict respect de la réglementation et des normes nationales et européennes en vigueur.

Le Repreneur s'engage à se conformer aux règles de déclarations et de traçabilité de la Société Agréée compétente qui conditionnent le versement des soutiens par cette dernière à la Collectivité. Les données relatives à la traçabilité sont mises à disposition de la Société Agréée, mais demeurent la propriété du Repreneur et sont soumises à confidentialité.

En contrepartie, la Collectivité s'engage envers le Repreneur à lui mettre ou lui faire mettre à disposition l'intégralité des tonnes de déchets, objet du présent contrat, pendant toute la durée du présent contrat.

ARTICLE D LIEU ET CONDITIONS DE MISE À DISPOSITION ET D'ENLÈVEMENT

1. Lieu de mise à disposition

Les lieux d'enlèvement des marchandises sont listés en annexe 1 du présent contrat.

Ils pourront être complétés et modifiés en cours de l'exécution du contrat.

2. Conditions de mise à disposition des marchandises

Sur la base d'un envoi tous les jeudis avant midi du planning des enlèvements par le centre de tri, le Repreneur s'engage :

- A garantir la transmission des informations de chargement avant la date effective de chargement, par l'envoi de la confirmation d'enlèvement.
- A tenir informé, en temps réel, le centre de tri, de tout changement de planning ou d'information de chargement (changement de transporteur, de plaque d'immatriculation...).

Le délai minimal d'enlèvement à compter de la réception de la demande est de 72h.

ARTICLE E CONDITIONS TARIFAIRES

Le Prix de Reprise pour chacun des lots confiés s'entend départ centre de tri, le chargement des camions étant à la charge de la Collectivité ou de l'exploitant du centre de tri. Il tient compte dans le cas où le lot est conforme aux Prescriptions Techniques Particulières détaillées à l'article A.

- D'un prix minimum garanti.
- D'une formule de prix révisée mensuellement suivant le cours de la mercuriale proposée.

Pour certains lots, le prix sera modulé suivant les conditions détaillées au point 4 de l'article E « Conditions tarifaires ».

1. Prix de reprise Minimum Garanti

Pendant toute la durée du présent marché, le prix de reprise est au moins égal au prix plancher garanti suivant :

Prix de reprise Minimum Garanti 1.11 - journaux revues et magazines = 0.00€

2. Prix de reprise

Pendant toute la durée du contrat, le prix de reprise est révisé de façon mensuelle.

La formule de révision pour le mois n est la suivante :

Prix de reprise (n) = Prix calculé (n) si Prix calculé (n) > Prix de reprise Minimum Garanti

- Prix calculé (n) = prix de référence (novembre 2024) + \sum (Δ Indices) entre le mois de Août 2023 et le mois n,
Prix de référence (Novembre 2024)= 85.00€/t

- Δ indice (mois m) = Usine Nouvelle, rubrique N3201 "Vieux papiers", de la catégorie concernée (1.11), moyenne des prix France/export

3. Application du Prix de reprise Minimum Garanti

Dans le cas où le prix calculé(n) est supérieur au Prix de Reprise Minimum Garanti, le prix de reprise (n) est le prix calculé (n).

Dans le cas où le prix calculé(n) est inférieur au Prix de Reprise Minimum Garanti, le prix de reprise (n) est le Prix de Reprise Minimum Garanti.

4. Conditions particulières de reprise pour certains lots

Conformément aux Prescriptions Techniques Particulières détaillées à l'article A, des bonus et malus s'appliquent selon la grille suivante :

| Rappel du standard | Impact financier |
|-----------------------------------|--|
| Chargement minimum Seuil = 23T | En cas d'insuffisance de chargement répétée, une décote du prix d'achat de 2 €/t par tonne manquante (par tranche d'une tonne arrondie à l'entier le plus proche) x le nombre de tonnes achetées. |
| Poids des balles > 600 kg | Décote de prix de 6€/T si le poids des balles est compris entre 400 kg et 600 kg. |
| Taux d'impureté maximum | Décote de prix de 12€/T si taux d'impuretés compris entre 3% et 6% Décote de prix de 25€/T si taux d'impuretés compris entre 6% et 8% Refus total du lot si le taux d'impuretés est supérieur à 8% |
| Taux d'humidité | Décote de poids proportionné si le taux d'humidité est supérieur à 10 %, mais inférieur à 25% Si le taux d'humidité est supérieur à 25%, le lot sera refusé. |
| Non-conformité au standard | Déclassement partiel ou total dans la catégorie papetière correspondante, et ajustement du prix suivant cette qualité. |

5. Participation à la « Neutralisation Carbone »

La reprise des matériaux objet de ce contrat intègre un volet environnemental avec:

- Le calcul des émissions CO2 (liées au chargement/déchargement et transport de vos matières).
- Et la neutralisation volontaire de celles-ci.

Le coût pris en charge par la Collectivité sera nul, le montant total de cette compensation étant à la charge du Repreneur.

L'intégralité des montants dus au titre de la compensation carbone sera versée à un programme défini conjointement.

ARTICLE F. CONDITIONS DE FACTURATION ET DE PAIEMENT

Les bordereaux d'achat seront adressés mensuellement par le Repreneur à la Collectivité au plus tard le 20 du mois suivant le mois d'enlèvement.

Les Bordereaux d'achat comporteront :

- Les quantités d'emballages réceptionnés.
- Le prix de reprise et les justificatifs liés aux variations des prix.
- Le reporting des éventuels chargements déclassés.

A partir de ce bordereau, la Collectivité émettra son titre de recette. Les sommes dues sont versées à la Collectivité par le Repreneur dans un délai de 30 jours à compter de la réception de la facture complète et détaillée (mention obligatoire de la référence du (ou des) Bordereau(x) d'Achat(s)).

Dans le cadre des Papiers Cartons, les factures adressées par la Collectivité au Repreneur comporteront l'application de la TVA à 20%.

Dès leur sortie du centre de tri les Papiers Cartons ne s'apparentent plus à des déchets mais bien à des matières premières.

ARTICLE G DURÉE DU CONTRAT

Le présent contrat est conclu pour une durée de 1 an.

La date de démarrage du contrat est le 01/01/2025.

Il pourra être renouvelé par reconduction tacite, par périodes de 12 mois (jusqu'à 4 fois 12 mois), sauf à être dénoncé au moins 3 mois avant la date d'échéance par lettre recommandée avec avis de réception adressée à l'autre partie.

Le présent contrat pourra être résilié par chacune des parties en cas de non-respect par l'autre partie d'une des obligations mises à sa charge, après mise en demeure par lettre recommandée avec A.R. restée sans effet dans un délai de trois (3) mois à compter de sa réception. La résiliation s'opérera alors par l'envoi, par la partie qui l'invoque, d'une lettre recommandée avec A.R. adressée à la partie défaillante et portant décision de résiliation avec rappel des motifs. Une copie en sera adressée aux Sociétés Agréées.

ARTICLE H RESPONSABILITÉ

Le transfert de responsabilité s'effectue à la réception définitive des produits par le Repreneur. Cette réception ne peut être prononcée que si le lot est reconnu conforme aux Prescriptions Techniques Particulières. La Collectivité reste responsable de la qualité des produits jusqu'à cette réception.

ARTICLE I CLAUSE DE SAUVEGARDE

Chaque partie pourra demander une adaptation du présent contrat :

- En cas de déconnexion des prix de reprise par rapport aux prix du marché « à la hausse comme la baisse ».

- Ou bien en cas de survenance d'événements indépendants de leur volonté, et tels qu'ils rompraient l'économie du contrat au point de rendre préjudiciable l'exécution des obligations contractuelles.

Cette demande devra être dûment motivée et les parties examineront en toute bonne foi les mesures à mettre en œuvre. En tout état de cause, le prix de reprise ne sera pas négatif.

ARTICLE J CONFIDENTIALITÉ

Les conditions de reprise de ce contrat sont strictement confidentielles. Elles ne pourront être divulguées ou communiquées à quelque tiers que ce soit et à quelque titre que ce soit.

ARTICLE K CONCILIATION ET RÈGLEMENT DES LITIGES

Les parties s'efforceront de régler à l'amiable les différends qui s'élèveraient entre elles sur l'interprétation et l'application du présent contrat.

Si à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la demande de règlement de l'une des parties, et après mise en demeure par lettre recommandée avec AR restée sans effet dans un délai d'un mois à compter de sa réception, un accord n'est pas intervenu, le Tribunal Administratif de Bobigny sera compétent pour régler les litiges.

Fait en deux exemplaires originaux à Aubervilliers

Le 02/12/2024

Le Repreneur

La Collectivité

Annexe 1 : Lieu de prise en charge de la marchandise

| | |
|---|--------------------------|
| Nom du centre d'enlèvement | |
| Code du centre de tri (selon numérotation des sociétés agréées) | |
| Adresse | |
| Coordonnées | Tél : Fax : Mail : |
| Contact | |
| Standard de matériau | |
| Conditionnement | |

| | |
|---|--------------------------|
| Nom du centre d'enlèvement | |
| Code du centre de tri (selon numérotation des sociétés agréées) | |
| Adresse | |
| Coordonnées | Tél : Fax : Mail : |
| Contact | |
| Standard de matériau | |
| Conditionnement | |

| | |
|---|--------------------------|
| Nom du centre d'enlèvement | |
| Code du centre de tri (selon numérotation des sociétés agréées) | |
| Adresse | |
| Coordonnées | Tél : Fax : Mail : |
| Contact | |
| Standard de matériau | |
| Conditionnement | |

Contrat de rachat, évacuation et recyclage des papiers-cartons 1.02 – Gros de magasin, issus de la collecte sélective

Entre les soussignés,

La Communauté de Communes du Pays des Paillons , dont le siège social est situé 55 bis RD2204 06440 Blaussac, représenté par son Président Cyril PIAZZA, code collectivité : CL006048,

désigné ci-après par « la Collectivité »

Et

La société European Products Recycling, dont le siège social est situé 40 avenue Victor Hugo 93300 Aubervilliers immatriculé au registre des sociétés de Bobigny sous le numéro RCS 349 016 741, représentée par son Directeur Général Gérald O’Neill, dûment habilité aux fins des présentes,

désigné ci-après par « le Repreneur »

ARTICLE A OBJET DU CONTRAT

Le présent contrat a pour objet de définir les conditions pour lesquelles la Collectivité fait appel au Repreneur pour la reprise et le recyclage des tonnes de matières premières recyclables, objet du présent contrat et détaillée dans l'article ci-après.

ARTICLE B PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PARTICULIERES

1. Définition de la matière objet du contrat

- Produits acceptés

Ces conditions sont conformes à la norme NF EN 643 et aux Recommandations Interprofessionnelles signées entre FEDEREC et REVIPAP en décembre 2007. La matière correspond aux sortes ordinaires et assimilées, Papiers et cartons mélangés (Gros de Magasin), code 1.02 : Mélange de diverses sortes de papiers et cartons, contenant au maximum 40% de journaux et magazines ».

La matière correspond au « standard papier-carton mêlé » :

- « Déchets de papier-carton mêlés à d'autres catégories de déchets d'emballages ménagers en papier-carton (emballages papier-carton non complexes) et une teneur de 97,5 % au minimum en emballages papier-carton et en papiers graphiques ;
 - Taux d'humidité maximum de 10% ».
- Produits refusés

Selon la NORME EN NF 643- révisée en 2014, ces produits sont limités à 1.5% maximum, avec une tolérance de 2.5 %.

- Composants non fibreux

Les matières impropres à la production sont les composants non-fibreux, contenus dans les balles et susceptibles de causer des dommages à l'équipement du papetier ou de provoquer des interruptions de production.

Ils sont dès lors limités à 1,5% maximum.

Il s'agit des composants non papiers tels que :

- ✓ Métaux (sauf ligatures)
- ✓ Plastiques (films d'emballages, blisters, etc.)
- ✓ Ficelles
- ✓ Verre
- ✓ Bois
- ✓ Textiles
- ✓ Pierres, sables et matériaux de construction
- ✓ Matières synthétiques.

- Papiers et cartons préjudiciables à la production

Ce sont les papiers et cartons récupérés ou traités de telle manière qu'ils soient impropres comme matière première pour la production de nouveaux papiers et cartons, car risquant de provoquer des dommages ou risquant de rendre inutilisable la totalité du lot de papiers- cartons pour recyclage.

Il s'agit des composants préjudiciables tels que :

- ✓ Les papiers sulfurisés, paraffinés, huilés, collés et/ou REH
- ✓ Sacs Kraft
- ✓ Affiche
- ✓ Supports siliconés, et étiquette auto-adhésives
- ✓ Bobines, et bobineaux
- ✓ Cornières synthétiques, Tetra Pack.

- Produits prohibés

Ces matériaux sont susceptibles de mettre en danger le processus et la qualité des produits issus du recyclage. La présence d'un seul de ces produits entraînera automatiquement le rejet de la totalité du lot.

Il s'agit de l'ensemble des produits dangereux (au sens des différentes législations concernées) et de leurs emballages, ainsi que les déchets faisant l'objet de réglementations particulières concernant leur collecte et leur traitement.

- Autres matières prohibées

- Papiers carbonés, papiers goudronnés, papiers photographiques, papiers brûlés.
- Tout emballage contenant des débris ou des restes d'aliments ou matières putrescibles ou produits dangereux qu'ils auraient pu contenir.
- La présence de sacs de collecte ou autres remplis, fermés ou ouverts.
- Les déchets médicaux et produits d'hygiène personnelle contaminés.

2. Conditions d'application des Prescriptions Techniques Particulières

| Caractéristiques | Conditions générales d'application | En cas de non-conformités |
|--------------------|--|--|
| Composition | <ul style="list-style-type: none"> ● Norme NF EN 643 : Mélange de diverses sortes de papiers et cartons, contenant au maximum 40% de journaux et magazines. ● Matières refusées : teneur en matières impropres et/ou préjudiciables à la production inférieure à 1.5% en masse. ● Matières prohibées, interdites : refus de la marchandise. | <ul style="list-style-type: none"> ● Déclassement partiel ou total dans la catégorie papetière correspondante, et ajustement du prix suivant cette qualité. ● Décote de poids proportionnée si le taux d'impuretés est supérieur au standard soit 1,5% en masse. |
| Humidité | <ul style="list-style-type: none"> ● Humidité < à 10%. | <ul style="list-style-type: none"> ● Humidité comprise entre 10% et 25% : lot accepté avec réfaction en proportion pour ramener le lot à 10% d'humidité. ● Humidité > 25% : lot refusé. |

| | | |
|------------------------|--|---|
| | <ul style="list-style-type: none"> ● En balle de dimension = 110 x 110 (avec +/- 0.10m), Longueur = 2,40m (max.). | |
| Conditionnement | <ul style="list-style-type: none"> ● (NB : Tout autre standard nécessite l'accord des parties concernées). ● Fils de fer non croisés et non galvanisés (pas de feuillards métalliques). ● Compactage permettant la manutention par chariot à pince. ● Poids moyen standard d'une balle : 1 tonne (avec minimum > 600 kg). | <ul style="list-style-type: none"> ● Décote de prix de 6€/T appliquée si le poids des balles est inférieur à 600 kg. |
| Etiquetage | <ul style="list-style-type: none"> ● Etiquetage obligatoire complet : <ul style="list-style-type: none"> ▪ Date ▪ Nom du centre de tri ▪ Catégorie 1.02 – Papiers et cartons mélangés, triés. | |
| Transport | <ul style="list-style-type: none"> ● Le chargement des camions est de la responsabilité de la Collectivité ou de son prestataire trieur. ● Chargement de 23 tonnes minimum. | <ul style="list-style-type: none"> ● En cas d'insuffisance de chargement répétée (trois chargements consécutifs), décote du prix d'achat de 2€/t par tonne manquante (par tranche d'une tonne arrondie à l'entier le plus proche) x le nombre de tonnes achetées |

3. Modalités de réception et de contrôle des Prescriptions Techniques Particulières

Les différents examens à réception assurent le contrôle du respect des Prescriptions Techniques Particulières des matières livrées, ainsi que des justificatifs fiables sur la qualité de ces lots.

Sur la base des Recommandations Interprofessionnelles applicables à la filière recyclage-récupération, les contrôles à réception se font en deux temps :

- Contrôle visuel systématique du chargement.
- Si nécessaire un contrôle approfondi peut être effectué : contrôle de tri manuel sur la qualité des marchandises et l'emploi de méthodes normalisées pour les analyses complémentaires et les échantillonnages.

Les partenaires de la filière récupération-recyclage s'efforceront de suivre l'évolution des technologies dans ce domaine et d'utiliser les procédés permettant d'améliorer la fiabilité et la rapidité des tests.

Les contrôles portent sur les critères suivants :

- Conditions de chargement et poids chargé

Chaque chargement est pesé dès son arrivée sur le site du recycleur. Un bon de pesée est généré automatiquement pour chaque lot avec son numéro unique d'identification. Le contrôle de l'étiquetage des balles est réalisé en même temps.

NB : les poids nets de référence sont toujours ceux constatés, à réception usine, sur les bascules étalonnées, dans des conditions normales de pesée. En cas d'écart significatif au poids annoncé départ centre de tri, la Collectivité sera prévenue dans les meilleurs délais et l'écart donnera lieu, si nécessaire, à un examen contradictoire.

Pour chaque chargement, le contrôle visuel permet de vérifier l'état des balles, de leur ligaturage et le respect des procédures de chargement par l'exploitant du centre de tri qui a la responsabilité du chargement du camion.

En cas de non-respect de ces procédures ou d'anomalie constatée (ligaturage manquant, ...), une alerte sera faite par le Repreneur auprès de l'exploitant du centre de tri.

Le contrôle visuel conduit à l'acceptation, l'acceptation conditionnelle ou au refus.

Il pourra faire l'objet de facturation de frais liés au transfert éventuel sur un centre de tri, à la manutention, et au reconditionnement en particulier pour des raisons de sécurité (manipulation et stockage des balles).

- Taux d'humidité

Suivant les procédures des usines et leur équipement, la mesure de l'humidité des balles sera effectuée soit :

- Par la prise d'un échantillon et séchage à l'étuve.
- Par l'utilisation de sonde humidité réalisée en surface des balles.
- Par carottage ou forage des balles et l'utilisation d'une sonde d'humidité.
- Par des mesures techniques telles que des dispositifs électromagnétiques, les scanners proches des infrarouges (NIR) et les solutions micro-ondes.
- Ou d'une manière générale par l'emploi de méthodes normalisées pour les analyses complémentaires et d'échantillonnage.

Les matériels utilisés sont étalonnés périodiquement, conformément à la procédure spécifiée par leur fabricant.

- Présence de matières impropres ou prohibées et conformité à la qualité annoncée

Pour confirmer la qualité des matières entrantes chez le recycleur, une caractérisation peut être réalisée selon les méthodes suivantes :

- 1 – Méthode gravimétrique : Prélèvement d'une balle au hasard du chargement qui est pesée, ouverte par séparation manuelle des indésirables par catégories.
- 2 – Prélèvement d'un échantillon de façon aléatoire sur une ou plusieurs balles et analysé par des techniques modernes type scanner proche infra-rouge, spectrométrie pour les composants non papier.

Le bilan de la caractérisation ainsi effectué permet de déterminer avec précision le nombre des indésirables dans chaque catégorie ainsi que leur poids (exprimé en % du gisement entrant).

4. Gestion des litiges

Toute réclamation pour non-conformité à la qualité annoncée fera l'objet d'une information à la Collectivité par écrit (e-mail, fax) au plus tard 5 jours ouvrés suivant la réception du lot par le repreneur final. Cette réclamation pourra prendre la forme d'un déclassement, d'une réfaction de poids ou de prix, d'un sur-tri des matériaux ou d'un refus partiel ou total de la marchandise.

En cas de non-réponse dans un délai maximum de 5 jours ouvrés à compter de sa réception, la réclamation sera considérée comme acceptée.

Dans le cas d'un refus partiel ou total, une analyse contradictoire pourra être réalisée en présence du repreneur et de la collectivité si le lot concerné a pu être stocké temporairement et distinctement.

Si le litige demande la reprise totale ou partielle de la marchandise, le Repreneur disposera d'un délai maximum de 8 jours à compter de l'acceptation expresse ou tacite de la réclamation pour faire retourner la marchandise au trieur, aux frais de la Collectivité ou de son trieur.

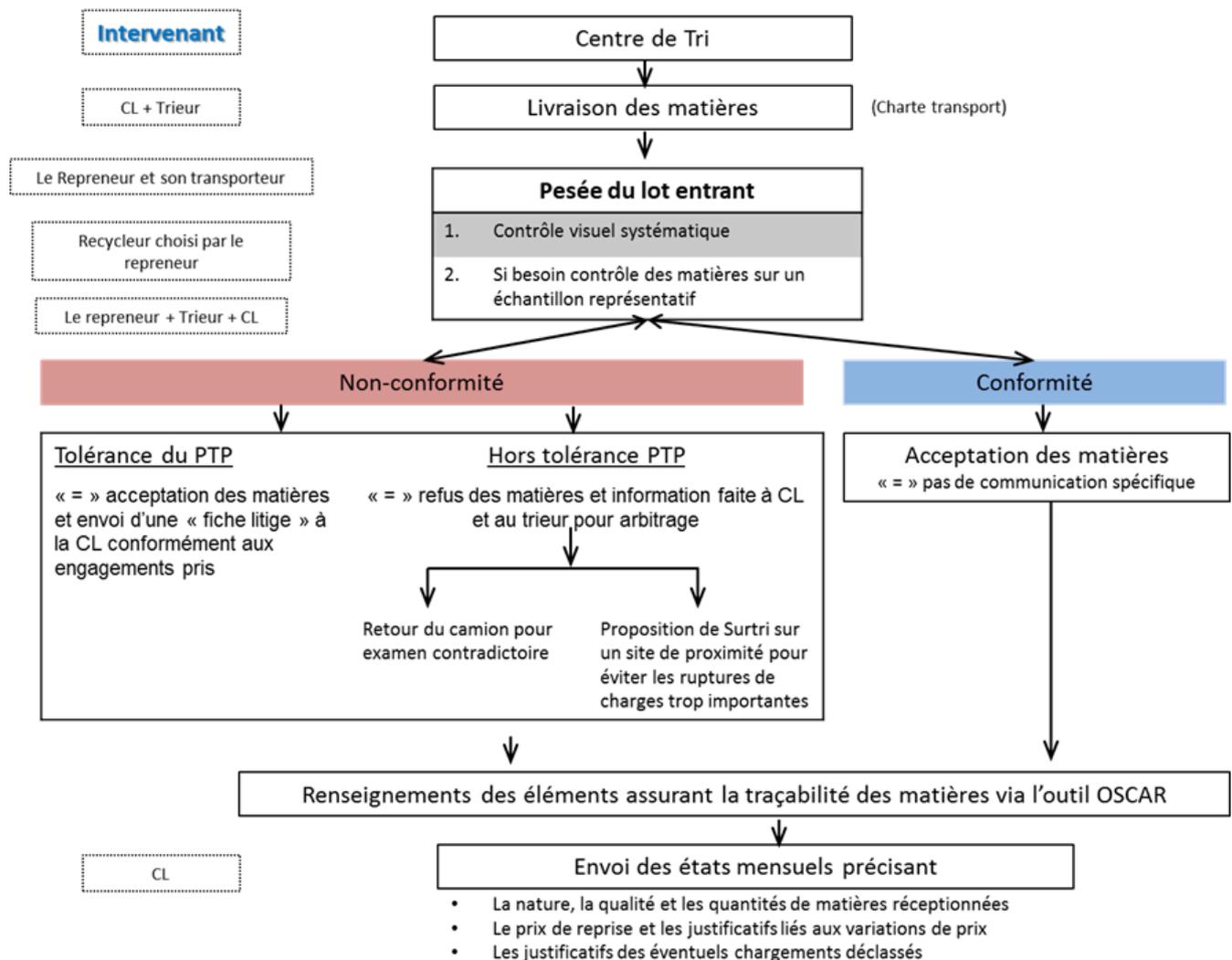
Au-delà, la marchandise pourra être éliminée aux frais de la collectivité en conformité avec les lois en vigueur.

Les coûts inhérents à la reprise de la marchandise, ou le cas échéant à leur élimination, ainsi que les coûts de transport seront à la charge de la Collectivité ou de son trieur.

Dans le cas d'incidents répétés et importants (humidité et matières impropres excessives), le repreneur mettra en place des actions correctives avec la collectivité et le centre de tri, après accord de ces derniers.

En cas de désaccord entre le Repreneur et la Collectivité sur la qualité des tonnes mis à disposition, il pourra être fait appel à un expert désigné d'un commun accord entre les parties ou à défaut par un expert nommé par la juridiction compétente, sur requête de la partie la plus diligente. Les conclusions de l'expert s'imposeront aux parties.

Résumé des échanges d'informations entre le centre de tri (« trieur »), la collectivité (« CL ») et le Repreneur relatif au contrôle de la conformité des lots



ARTICLE C ENGAGEMENTS RECIPROQUES

Le Repreneur s'engage envers la Collectivité à reprendre et recycler ou faire recycler la totalité des déchets, objet du présent contrat. Il s'engage pour ce faire à exercer ses activités dans le strict respect de la réglementation et des normes nationales et européennes en vigueur.

Le Repreneur s'engage à se conformer aux règles de déclarations et de traçabilité de la Société Agréée compétente qui conditionnent le versement des soutiens par cette dernière à la Collectivité. Les données relatives à la traçabilité sont mises à disposition de la Société Agréée, mais demeurent la propriété du Repreneur et sont soumises à confidentialité.

En contrepartie, la Collectivité s'engage envers le Repreneur à lui mettre ou lui faire mettre à disposition l'intégralité des tonnes de déchets, objet du présent contrat, pendant toute la durée du présent contrat.

ARTICLE D CONDITIONS DE MISE À DISPOSITION ET D'ENLÈVEMENT

1. Lieu de mise à disposition

Les lieux d'enlèvement des marchandises sont listés en annexe 1 du présent contrat.

Ils pourront être complétés et modifiés en cours de l'exécution du contrat.

2. Conditions de mise à disposition des marchandises

Sur la base d'un envoi tous les jeudis avant midi du planning des enlèvements par le centre de tri, le Repreneur s'engage :

- A garantir la transmission des informations de chargement avant la date effective de chargement, par l'envoi de la confirmation d'enlèvement.
- A tenir informé, en temps réel, le centre de tri, de tout changement de planning ou d'information de chargement (changement de transporteur, de plaque d'immatriculation...).
- A charger la marchandise à J+3 par rapport à la date de chargement confirmée.

ARTICLE E CONDITIONS TARIFAIRES

Le Prix de Reprise pour chacun des lots confiés s'entend départ centre de tri, le chargement des camions étant à la charge de la Collectivité ou de l'exploitant du centre de tri.

Il tient compte dans le cas où le lot est conforme aux Prescriptions Techniques Particulières détaillées à l'article A :

- D'un prix de reprise minimum garanti.
- D'une formule de prix révisée mensuellement suivant le cours de la mercuriale proposée.

Pour certains lots, le prix sera modulé suivant les conditions détaillées au point 4 de l'article E « Conditions tarifaires ».

1. Prix de reprise Minimum Garanti

Pendant toute la durée du présent marché, le prix de reprise est au moins égal au prix de reprise minimum garanti suivant :

Prix plancher 1.02 – Gros de Magasin = 0€

2. Prix de reprise

Pendant toute la durée du contrat, le prix de reprise est révisé de façon mensuelle.

La formule de révision pour le mois n est la suivante :

Prix de reprise (n) = Prix calculé (n) si Prix calculé (n) > Prix de reprise Minimum Garanti

Avec :

- Prix calculé (n) = Prix de référence (Novembre 2024) + \sum (Δ Indices) entre le mois de Novembre 2024 et le mois n,
Prix de référence (Novembre 2024)= 25€/t
- Δ indice (mois m) = Usine Nouvelle, rubrique N3201 "Vieux papiers", de la catégorie concernée (1.02), moyenne des prix France/export

3. Application du Prix de reprise Minimum Garanti

Dans le cas où le prix calculé(n) est supérieur au Prix de Reprise Minimum Garanti, le prix de reprise (n) est le prix calculé (n).

Dans le cas où le prix calculé(n) est inférieur au Prix de Reprise Minimum Garanti, le prix de reprise (n) est le Prix de Reprise Minimum Garanti.

4. Conditions particulières de reprise pour certains lots

Conformément aux Prescriptions Techniques Particulières détaillées à l'article A, des bonus et malus s'appliquent selon la grille suivante :

| Rappel du standard | Impact financier |
|-----------------------------------|---|
| Chargement minimum Seuil = 23T | En cas d'insuffisance de chargement répétée, une décote du prix d'achat de 2€/t par tonne manquante (par tranche d'une tonne arrondie à l'entier le plus proche) x le nombre de tonnes achetées |
| Poids des balles > 600 kg | Décote de prix de 6€/T si le poids des balles est compris entre 400 kg et 600 kg. |
| Taux d'impureté maximum | Décote de poids proportionnée si le taux d'impuretés est supérieur à la norme soit 1,5% en masse ; refus du lot au-delà de 2.5%. |
| Taux d'humidité | Décote de poids proportionnée si le taux d'humidité est supérieur à 10 %, mais inférieur à 25%. Si le taux d'humidité est supérieur à 25%, le lot sera refusé. |

5. Participation à la « Neutralisation Carbone »

La reprise des matériaux objet de ce contrat intègre un volet environnemental avec:

- Le calcul des émissions CO2 (liées au chargement/déchargement et transport de vos matières).
- Et la neutralisation volontaire de celles-ci.

Le coût pris en charge par la Collectivité sera nul, le montant total de cette compensation étant à la charge du Repreneur.

L'intégralité des montants dus au titre de la compensation carbone sera versée à un programme défini conjointement.

ARTICLE F CONDITIONS DE FACTURATION ET DE PAIEMENT

Les bordereaux d'achat seront adressés mensuellement par le Repreneur à la Collectivité au plus tard le 20 du mois suivant le mois d'enlèvement.

Les Bordereaux d'achat comporteront :

- Les quantités d'emballages réceptionnés.
- Le prix de reprise et les justificatifs liés aux variations des prix.
- Le reporting des éventuels chargements déclassés.

A partir de ce bordereau, la Collectivité émettra son titre de recette. Les sommes dues sont versées à la Collectivité par le Repreneur dans un délai de 30 jours à compter de la réception de la facture complète et détaillée (mention obligatoire de la référence du (ou des) Bordereau(x) d'Achat(s)).

Dans le cadre des Papiers Cartons, les factures adressées par la Collectivité au Repreneur comporteront l'application de la TVA à 20%. Dès leur sortie du centre de tri, les Papiers Cartons ne s'apparentent plus à des déchets mais bien à des matières premières.

ARTICLE G DURÉE DU CONTRAT

Le présent contrat est conclu pour une durée de 1 an.

La date de démarrage du contrat est le 01/01/2025.

Il pourra être renouvelé par reconduction tacite, par périodes de 12 mois (jusqu'à 4 fois 12 mois), sauf à être dénoncé au moins 3 mois avant la date d'échéance par lettre recommandée avec avis de réception adressée à l'autre partie.

Le présent contrat pourra être résilié par chacune des parties en cas de non-respect par l'autre partie d'une des obligations mises à sa charge, après mise en demeure par lettre recommandée avec A.R. restée sans effet dans un délai de trois (3) mois à compter de sa réception. La résiliation s'opérera alors par l'envoi, par la partie qui l'invoque, d'une lettre recommandée avec A.R. adressée à la partie défaillante et portant décision de résiliation avec rappel des motifs. Une copie en sera adressée aux Sociétés Agréées.

ARTICLE H RESPONSABILITÉ

Le transfert de responsabilité s'effectue à la réception définitive des produits par le Repreneur. Cette réception ne peut être prononcée que si le lot est reconnu conforme aux Prescriptions Techniques Particulières. La Collectivité reste responsable de la qualité des produits jusqu'à cette réception.

ARTICLE I CLAUSE DE SAUVEGARDE

Chaque partie pourra demander une adaptation du présent contrat :

- En cas de déconnexion du prix de reprise par rapport aux prix du marché « à la hausse comme la baisse ».
- Ou bien en cas de survenance d'événements indépendants de leur volonté, et tels qu'ils rompraient l'économie du contrat au point de rendre préjudiciable l'exécution des obligations contractuelles.

Cette demande devra être dûment motivée et les parties examineront en toute bonne foi les mesures à mettre en œuvre. En tout état de cause, le prix de reprise ne sera pas négatif.

ARTICLE J CONFIDENTIALITE

Les conditions de reprise de ce contrat sont strictement confidentielles. Elles ne pourront être divulguées ou communiquées à quelque tiers que ce soit et à quelque titre que ce soit.

ARTICLE K CONCILIATION ET RÈGLEMENT DES LITIGES

Les parties s'efforceront de régler à l'amiable les différends qui s'élèveraient entre elles sur l'interprétation et l'application du présent contrat.

Si à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la demande de règlement de l'une des parties, et après mise en demeure par lettre recommandée avec AR restée sans effet dans un délai d'un mois à compter de sa réception, un accord n'est pas intervenu, le Tribunal Administratif de Bobigny sera compétent pour régler les litiges.

Fait en deux exemplaires originaux à Aubervilliers.

Le 02/12/2024

Le Repreneur

La Collectivité

Annexe 1 : Lieu de prise en charge de la marchandise

| | |
|---|--------------------------|
| Nom du centre d'enlèvement | |
| Code du centre de tri (selon numérotation des sociétés agréées) | |
| Adresse | |
| Coordonnées | Tél : Fax : Mail : |
| Contact | |
| Standard de matériau | |
| Conditionnement | |

| | |
|---|--------------------------|
| Nom du centre d'enlèvement | |
| Code du centre de tri (selon numérotation des sociétés agréées) | |
| Adresse | |
| Coordonnées | Tél : Fax : Mail : |
| Contact | |
| Standard de matériau | |
| Conditionnement | |

| | |
|---|--------------------------|
| Nom du centre d'enlèvement | |
| Code du centre de tri (selon numérotation des sociétés agréées) | |
| Adresse | |
| Coordonnées | Tél : Fax : Mail : |
| Contact | |
| Standard de matériau | |
| Conditionnement | |